

Télévisions locales : contrôle annuel 2010

Analyse transversale

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après, le décret), le Conseil supérieur de l'audiovisuel a rendu ses avis concernant la réalisation des obligations des télévisions locales pour l'exercice 2010, en fondant son examen sur les rapports transmis par les éditeurs selon les modalités définies dans l'arrêté du gouvernement du 15 septembre 2006, et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Pour la première fois, ce contrôle n'a abouti à la notification d'aucun grief. Chacune des 12 télévisions locales de la Communauté française a respecté et concrétisé toutes les obligations que le décret et l'arrêté précités lui imposent.

Le Collège a néanmoins relevé deux retards administratifs dans la fourniture de données. En vertu du principe d'égalité de traitement entre éditeurs, il a enjoint les télévisions locales concernées à dorénavant respecter les délais de procédure.

INTRODUCTION

Conformément à l'article 67 §1, 14° du décret, chaque télévision locale doit annuellement présenter au Collège d'autorisation et de contrôle, ainsi qu'au Ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions, un rapport d'activité portant notamment sur les points suivants :

- 5° : journalistes professionnels ;
- 6° : temps de production propre ;
- 7° : société interne de journalistes ;
- 8° : responsabilité éditoriale ;
- 9° : équilibre entre tendances idéologiques ;
- 10° : indépendance ;
- 11° : écoute des téléspectateurs et suivi des plaintes.

Conformément à l'article 136 §1^{er} 6° du décret, le Collège sollicite également auprès des télévisions locales des informations relatives à la concrétisation de leurs missions de service public, à leur organisation, ainsi qu'au respect de différentes « règles particulières » répertoriées sous cet intitulé aux articles 68 et suivants du décret.

Jusqu'en 2008, les avis relatifs au contrôle des télévisions locales intégraient la vérification d'obligations dont le respect s'évalue de manière plus ponctuelle, et pour lesquelles le CSA n'est pas tenu par décret de rendre un avis d'initiative une fois l'an.

Dans une logique de simplification administrative et organisationnelle, tant pour les éditeurs que pour les services du CSA, le périmètre du contrôle annuel a été réaménagé et ne recouvre dorénavant plus :

- les obligations relatives à la publicité qui font désormais l'objet d'un monitoring tout au long de l'année par les services du CSA et qui sont également contrôlées par le secrétariat d'instruction dans son suivi des plaintes ;
- les obligations relatives au télétexte et à internet ;

- les obligations relatives aux « collaborations avec d'autres medias » et aux « collaborations avec des associations culturelles ou d'éducation permanente ».

Le contrôle 2010 poursuit son objectif de mise en valeur du secteur de la télévision en Communauté française. Depuis 2009, le CSA propose aux éditeurs de mettre en avant à l'occasion de leur rapport annuel toute initiative prise lors de l'exercice écoulé : nouveau programme, prix remporté, événement couvert, etc.

IDENTIFICATION

(art. 64 du décret)

Le Gouvernement peut autoriser des éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle, ci-après dénommés télévisions locales.

L'autorisation est donnée pour une durée de neuf ans. Elle est renouvelable.

(art. 65 du décret)

Par zone de couverture, on entend l'espace géographique dans lequel la télévision locale réalise sa mission. Sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, le Gouvernement fixe la zone de couverture de chaque télévision locale en déterminant les communes qui en font partie. Cette zone est notamment fixée en fonction des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution.

Une commune ne peut faire partie que d'une seule zone de couverture.

La zone de réception d'une télévision locale n'est pas limitée à sa zone de couverture.

L'extension de cette zone de réception au-delà de la zone de couverture ne peut être effective que de commun accord entre la télévision qui entend étendre sa zone de réception au-delà de sa zone de couverture et la télévision dont la zone de couverture est, en tout ou en partie, visée par cette extension de zone de réception. L'accord conclu entre les télévisions locales concernées prévoit la durée pour laquelle l'accord est conclu, qui ne peut être plus longue que celle des autorisations des télévisions locales, et les modalités selon lesquelles il peut être mis fin par anticipation à l'accord. L'accord est notifié au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les télévisions locales concernées par l'extension d'une zone de réception déterminent entre-elles les conditions de cette extension afin de prévenir toute entrave au développement de l'une ou de l'autre de ces télévisions locales.

1. Autorisation

L'article 64 du décret prévoit que l'autorisation délivrée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public l'est pour une durée de 9 ans. Bien qu'elles soient en conséquence toutes échues depuis plusieurs années, ces autorisations sont prolongées tacitement sur base de l'article 171.

L'article 65 du décret prévoit que les télévisions locales fassent l'objet d'une convention avec le Gouvernement, dans laquelle seraient décrites « *les modalités particulières d'exécution de la mission de service public adaptée aux spécificités de chaque télévision locale* ». Aucune convention de ce type n'est d'application à l'heure actuelle.

2. Zones de couverture et de réception

Répartition sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles :

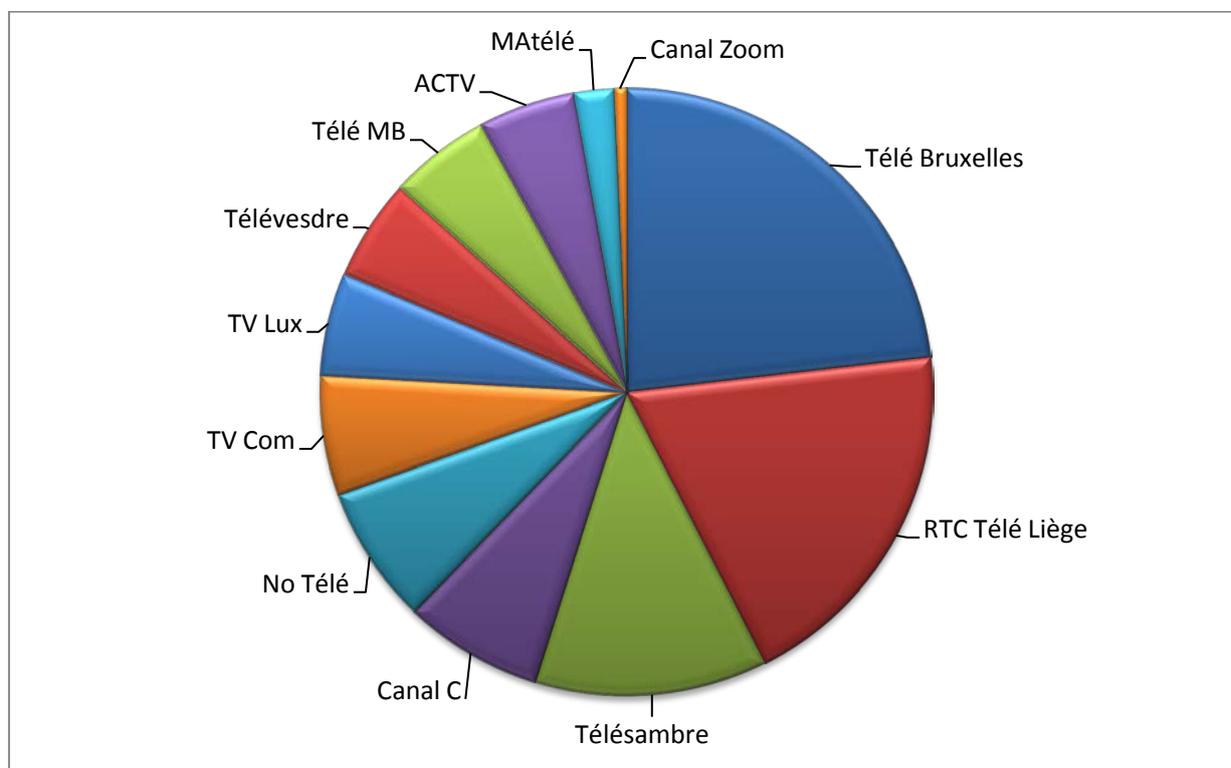
- la Région de Bruxelles-Capitale (Télé Bruxelles située à Bruxelles et fondée en 1985) ;
- la Province de Brabant wallon (TV Com située à Ottignies et fondée en 1976) ;

- la Province de Hainaut (Antenne Centre TV située à La Louvière et fondée en 1983, No Télé située à Tournai et fondée en 1977, Télé MB située à Mons et fondée en 1986, Téléambre située à Charleroi et fondée en 1973) ;
- la Province de Liège (RTC Télé Liège située à Liège et fondée en 1977 et Télévesdre située à Verviers et fondée en 1989) ;
- la Province de Namur (Canal C située à Namur et fondée en 1978, Canal Zoom située à Gembloux et fondée en 1976 et Ma télé située à Jemelle et fondée en 1977 ;
- la Province de Luxembourg (TV Lux fondée à Libramont en 1997).

Le « Portail de la Fédération des télévisions locales » distingue en conséquence :

- Les télévisions des **métropoles** (Charleroi, Liège, Bruxelles), qui touchent un nombre de foyers raccordés variant de 183 000 à plus de 340 000 : Téléambre, RTC Télé Liège et Télé Bruxelles ;
- Les télévisions des **villes moyennes**, qui s'adressent à un nombre de foyers raccordés variant entre 76 000 et 110 000 (Antenne Centre, Canal C, No Télé, Télé Mons Borinage, Télévesdre, TV Com) ;
- Deux télévisions situées en **zone rurale ou semi-rurale**, qui s'adressent à de petits auditoires de 10 000 et 31 000 foyers raccordés (Canal Zoom et MATélé) ;
- Une télévision située en **zone rurale**, qui s'adresse à un auditoire de plus de 80 000 foyers raccordés composé des habitants de la Province de Luxembourg (TV Lux).

Voici représenté graphiquement le nombre de foyers raccordés en Fédération Wallonie-Bruxelles et la proportion d'audience potentielle de chaque télévision locale en fonction de sa zone de diffusion :



À noter enfin que quelques aménagements de zones de diffusion ont été négociés entre télévisions locales :

- Canal C : Belgacom TV la diffuse en plus sur la commune de Gembloux.

- Canal Zoom : Belgacom TV la diffuse en plus sur les communes d'Eghezée, Floreffe, La Bruyère, Namur, Sambreville et Jemeppe.
- Télé Sambre : la zone de réception s'étend aussi aux communes de Couvin et Floreffe pour partie et à la totalité des communes de Fosses-la-Ville, Jemeppe sur Sambre, Sambreville, Sombreffe et Villers-la-Ville.
- Télévesdre : la zone couvre également la Communauté germanophone (accord entre Communautés).

3. Distribution

- Câble coaxial : toutes les télévisions locales sont distribuées.
- Câble bifilaire : seules RTC Liège, Télévesdre et Télésambre n'entraient pas dans l'offre de Belgacom TV fin 2010.

Sur ce point, les avis du Collège relevaient :

« S'agissant de l'absence de diffusion sur l'offre du distributeur Belgacom TV, le Collège a procédé à une évaluation des effets de la position significative de TECTEO sur la disponibilité des services de ces éditeurs et la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste dans les services de médias audiovisuels. Après notification de griefs à Tecteo, la procédure de concertation avec le distributeur a abouti en juillet 2010 à la conclusion d'un protocole d'accord aux termes duquel il est prévu notamment que cette situation sera à nouveau examinée fin décembre 2010 ».

Au regard des développements intervenus depuis la signature du protocole, le CSA constate une issue positive dans ce dossier qui n'appelle plus de réexamen formel du pluralisme sous l'angle de la disponibilité du service de ces trois éditeurs sur la plateforme IPTV de Belgacom.

Deux facteurs ont contribué à ce dénouement positif :

- Les trois télévisions locales concernées (RTC Télé Liège, Télévesdre et Télésambre) ont démontré une volonté accrue de conclure un accord sur les termes de leur distribution via Belgacom.
- L'augmentation de la part de marché de Belgacom annonçait la désignation prochaine de cet opérateur comme dépositaire de l'obligation de distribution obligatoire et par conséquent de diffusion obligatoire des télévisions locales.

Il convient de souligner dans ce contexte l'importance du débat en cours sur le financement et la rémunération des télévisions locales. En effet, l'imprévisibilité et l'insécurité économiques sont extrêmement préjudiciables pour tous les acteurs du secteur, tant les télévisions locales que les distributeurs.

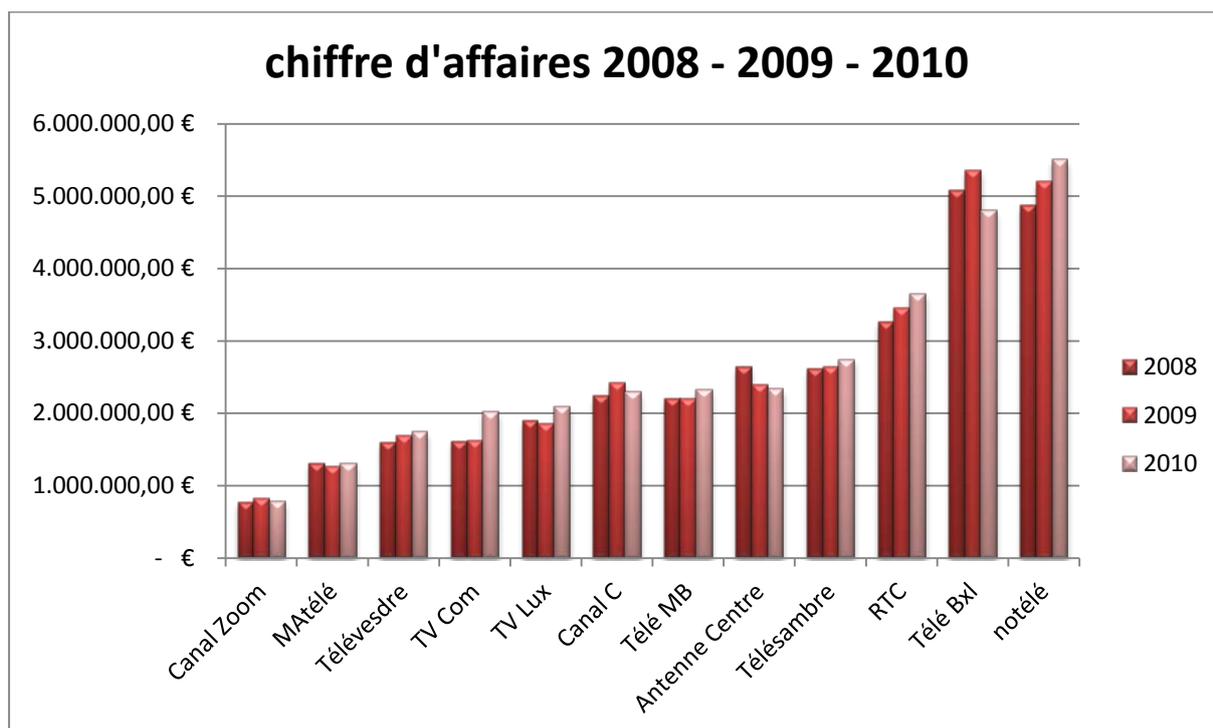
Télésambre et Télévesdre ont intégré l'offre de Belgacom TV en octobre 2011.

RTC Télé-Liège dispose d'un accord de principe avec le distributeur depuis juillet dernier. Son intégration à l'offre de Belgacom TV devrait intervenir début 2012.

SITUATION FINANCIERE

1. Comptes annuels

Ci-dessous l'évolution du chiffre d'affaire de chaque télévision locale sur les trois derniers exercices :



On constate 1 recul important, 2 plus légers, 6 augmentations constantes et 3 stabilisations. Les recettes totales cumulées générées par les douze télévisions locales sont estimées à un peu plus de 31,6 millions d'euros pour l'année 2010, soit une progression de 2,2% environ par rapport à 2009.

Les subventions de tous types déclarées (subsides de fonctionnement, aides au secteur non marchand de la Fédération Wallonie-Bruxelles, incitants divers à l'emploi, contribution des pouvoirs locaux etc.), s'élèvent à 18.226.316 €, et représentent environ 58% des rentrées, avec des variations significatives entre télévisions : de 35% à 80% selon les cas. En comparaison avec 2009, ces subventions ont augmenté.

Le budget alloué aux subventions de fonctionnement des douze télévisions locales, établi à 4.985.000€ en 2010, représente 15,8% des ressources globales de ces éditeurs. Suivant le projet de réforme en cours, cette enveloppe devrait passer à 5.540.000€ pour 2010 et être majorée de 150.000€ chaque année pendant 10 ans. Ces montants seront indexés.

Quant aux recettes publicitaires, elles atteignent 5.056.684€ pour l'ensemble du secteur (soit 16% des recettes totales), elles connaissent une hausse de 8,9% par rapport à l'exercice précédent. Les télévisions locales ont donc également pu profiter de la reprise du marché publicitaire après une année 2009 globalement difficile.

Notons toutefois que les bénéfices de cette hausse des recettes publicitaires sont inégalement répartis entre les télévisions puisque seules quatre d'entre elles en profitent réellement. Notons à cet égard l'expérience intéressante de TV Lux qui, suite à l'engagement d'une conseillère en publicité, a largement dépassé ses objectifs au niveau de la vente locale d'espace publicitaire.

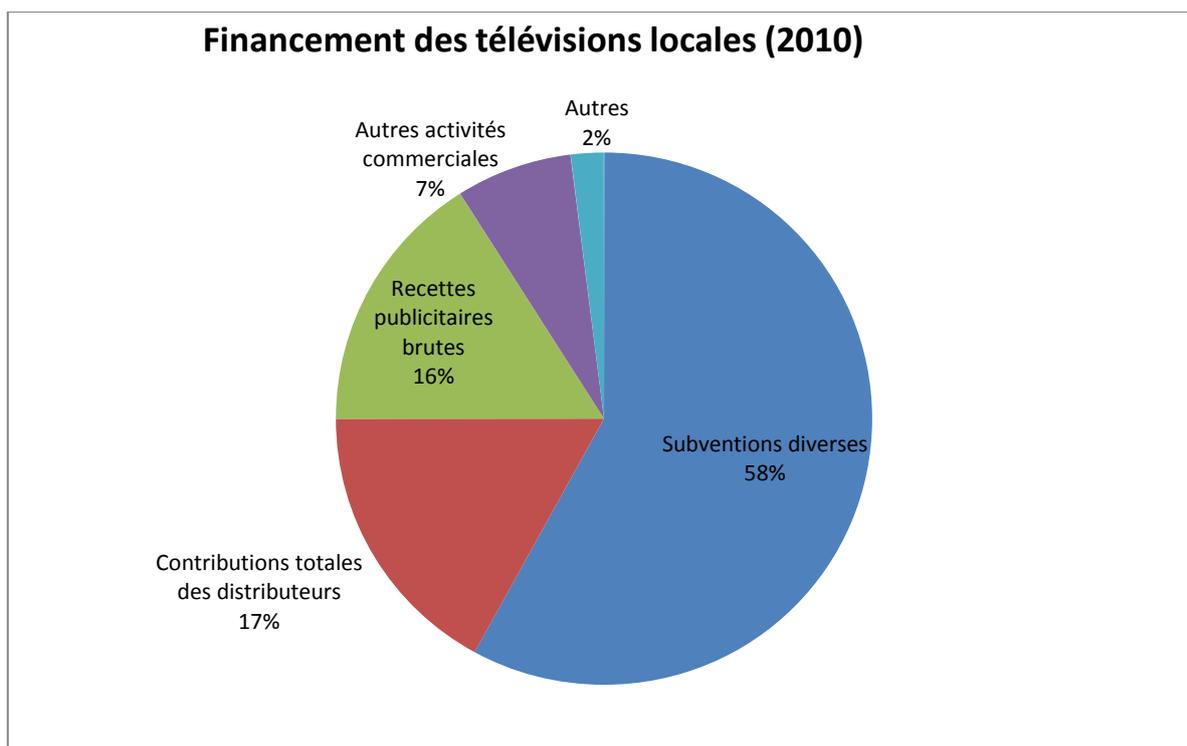
Depuis l'été 2010, les télévisions locales wallonnes prospectent le marché publicitaire national via une nouvelle régie commune : Média 13. Cette dernière succède à « TV One » qui avait cessé ses activités. De son côté, TéléBruxelles a rejoint la RMB.

Les recettes perçues de la part des distributeurs de services (Tecteo et Brutélé, Belgacom, l'AIESH et Telenet) représentent environ 17% des recettes globales des télévisions locales et ont connu une hausse de 8,9%, notamment grâce à la distribution sur Belgacom TV, qui a eu pour effet d'augmenter le nombre d'abonnés.

La contribution obligatoire de la part de ces distributeurs était fixée par le décret sur les services de médias audiovisuels à un montant de 2,29 € par abonné en 2010. Certains éditeurs (Antenne Centre, Canal C, No Télé, Télé MB et TéléSambre) percevaient des montants complémentaires sur la base de conventions particulières conclues avec certains distributeurs. Cette source de financement est appelée à disparaître et devrait être compensée par la mise en place d'un fonds de compensation temporaire et dégressif.

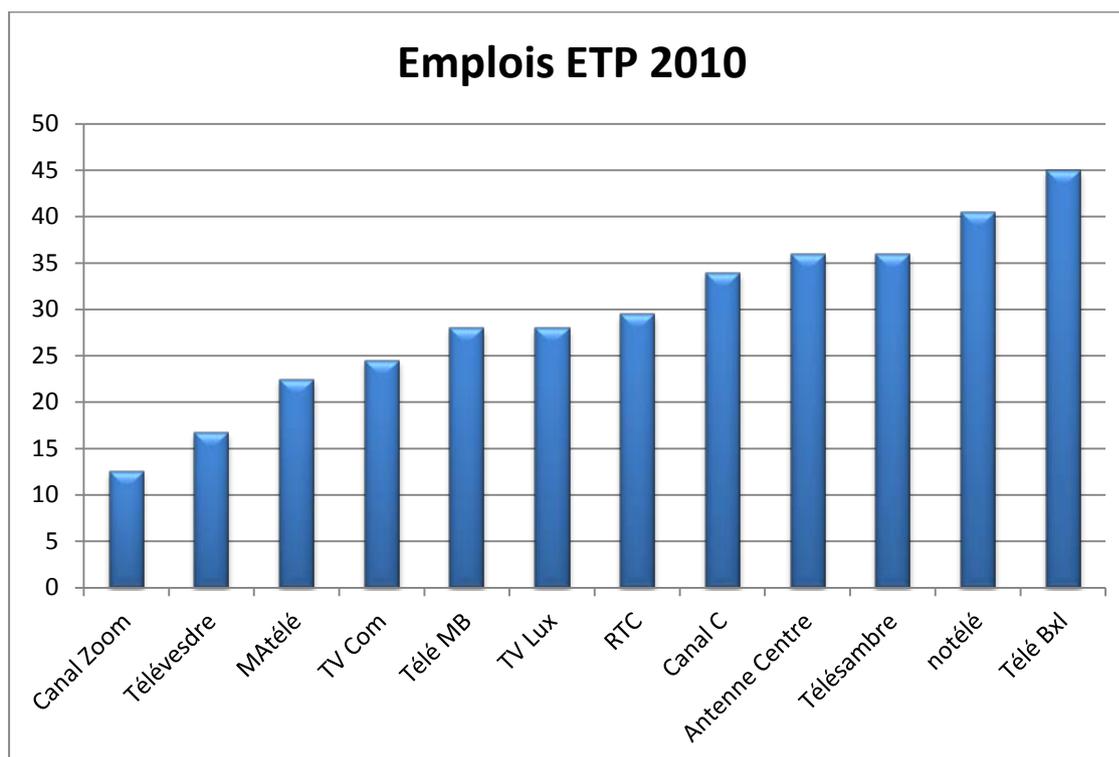
Les différentes télévisions sont en général parvenues à équilibrer leurs comptes et à dégager pour certaines de légers bénéfices en 2010, à l'exception de Canal C et Canal Zoom. Le taux d'endettement reste toutefois important pour un certain nombre d'entre elles.

Le graphe ci-dessous illustre le modèle global de financement du secteur des télévisions locales pour l'exercice 2010 :



2. Niveau de l'emploi

Au 31 décembre 2010, les télévisions locales employaient 352 équivalents temps plein, dont 176 journalistes. Ce chiffre d'emploi global est resté très stable par rapport à celui relevé l'année dernière : 353 emplois équivalents à une moyenne de 29,3 ETP par télévision (avec un minimum de 12,5 ETP chez Canal Zoom et un maximum de presque 45 ETP pour Télé Bruxelles). Une grande majorité de ces emplois sont soutenus par des aides publiques (Aides à la Promotion de l'Emploi, Fonds Maribel, etc.).



MISSIONS

(art. 65 du décret)

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...)

(art. 68 §§1^{er} et 2 du décret)

§1^{er} En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

§2 La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

Article 65 : Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

1. Méthodologie

Le CSA évalue la concrétisation par les télévisions locales de ces quatre missions de service public en analysant un échantillon de programmation de quatre semaines prélevées périodiquement durant l'année d'exercice. Chaque programme est catégorisé en vertu de la mission principale qu'il remplit. Cela signifie par exemple que le temps d'antenne consacré aux journaux télévisés est comptabilisé intégralement dans la proportion « information » alors que certains sujets diffusés pourraient simultanément répondre à une ou plusieurs autres missions.

Cette méthode présente deux avantages :

- Elle met en lumière l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme.
- Elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne supérieur à ce qu'une majorité des télévisions locales fournit actuellement.

Conformément à l'article 65 du décret, toutes les proportions sont calculées sur base de la durée des programmes produits ou coproduits par l'éditeur, rediffusions exceptées.

Les données présentées dans les avis le sont donc à titre indicatif. En effet, il convient de donner raison à certains éditeurs lorsqu'ils évoquent un « *processus de quantification difficile* » tant un même programme peut rencontrer plusieurs missions, différentes de surcroît d'une édition à l'autre.

2. Constats

Il ressort de l'analyse des échantillons que :

- 6 télévisions locales satisfont pleinement aux 4 missions.
- 4 télévisions locales répondent de manière plus disséminée à leurs missions d'éducation permanente et d'animation.
- 1 télévision locale répond de manière plus disséminée à sa mission d'éducation permanente.
- 1 télévision locale répond de manière plus disséminée à sa mission d'animation.

L'obligation est cependant rencontrée pour tous les éditeurs puisqu'elle n'implique aucune intensité.

Autre constat :

- Deux télévisions locales ne déclarent officiellement pour 2010 aucune production relevant de l'éducation permanente.
- Une télévision ne déclare officiellement pour 2010 aucune production relevant de l'animation.

Pourtant, le Collège considère que certains programmes et probablement séquences de programmes de ces éditeurs sont susceptibles de rencontrer ces missions. Il les invite à dorénavant mieux les mettre en évidence.

Le Collège relève enfin un décalage fréquent entre les déclarations annuelles des éditeurs et le résultat des calculs du CSA. Celui-ci s'explique par le biais de l'échantillonnage, par des méthodes de comptabilisation légèrement différentes et probablement aussi par des nuances dans l'interprétation de ce recouvrent les quatre missions.

Au vu des données, il apparaît que l'animation est la mission qui demeure la moins concrète dans l'esprit des éditeurs, il conviendrait par conséquent de redéfinir et revaloriser ce concept afin que les télévisions locales puissent mieux l'appréhender et le concrétiser.

Depuis plusieurs exercices, il apparaît que l'information est la mission la plus largement concrétisée par les télévisions locales. Suivent dans cet ordre : le développement culturel, l'éducation permanente et l'animation.

La tendance restera vraisemblablement à un maintien voire à un accroissement de la proportion d'information pour l'exercice prochain. Plusieurs éléments accréditent cette hypothèse : TéléBruxelles produit dorénavant un JT de mi-journée, une majorité des nouveaux programmes annoncés par les télévisions locales sont des débats ou des magazines d'actualité, deux éditeurs déclarent le rallongement de leur JT ou une augmentation de sa fréquence de diffusion.

En l'état actuel du décret, le CSA devra rester attentif à ce que cette augmentation par les télévisions locales de la proportion des programmes qu'elles consacrent à l'information ne puisse se faire au détriment de la concrétisation des autres missions de service public qui leur sont confiées.

Concernant la méthode de contrôle, le CSA constate qu'elle reste perfectible si on veut conférer une meilleure représentativité aux données produites. Le régulateur reste ouvert au dialogue avec les télévisions locales afin de clarifier certains concepts du contrôle, voire d'en adapter la méthodologie si nécessaire.

Article 65 : participation active de la population de la zone de couverture

Globalement, les éditeurs déclarent concrétiser cette obligation de deux manières :

- A l'écran, via des programmes qui sollicitent directement la participation de la population : jeux, débats en plateau où interviennent des représentants d'associations locales ou des personnes actives dans divers domaines, programmes qui offrent la possibilité au public de poser des questions à un invité, émissions de témoignages, diffusion des contributions de vidéastes amateurs, retransmission d'événements folklorique fédérateurs.
- Hors programmation, par l'intégration permanente des équipes de la télévision dans la vie associative de la région (journalistes dépêchés pour modérer des débats citoyens, présence continue sur le terrain), par la possibilité offerte aux écoles et associations de visiter les studios de la télévision, ainsi que par l'organisation d'enquêtes d'opinion sur la satisfaction des téléspectateurs.

Article 68 § 1^{er} : Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

Les éditeurs déclarent qu'ils ont notamment concrétisé cette mission par la couverture des élections législatives de 2010. Certains rappellent qu'elles n'étaient initialement pas prévues à l'agenda et qu'elles ont donc nécessité une certaine souplesse organisationnelle. Défi relevé, avec la production par chaque télévision de plusieurs programmes dédiés aux enjeux du scrutin, aux différentes listes en présences, aux négociations communautaires...

Les couvertures de scrutins sont aussi l'occasion pour les télévisions locales d'éprouver leurs méthodes de collaboration : coproductions, mises à disposition de programmes, synergies rédactionnelles.

Des programmes répondent également à cette mission en période ordinaire : JT, débats en studio, magazines d'analyse, couverture des conseils provinciaux et communaux.

Le développement de la citoyenneté de chaque téléspectateur reste un pilier de la programmation des télévisions locales.

En tant qu'éditeur lié à une capitale multiculturelle, TéléBruxelles déclare contribuer au renforcement des valeurs sociales, via la diffusion du programme communautaire « *Télé Matonge* », ou celle du programme « *Un peu de tous* » qui illustre le processus d'intégration.

Initiatives programmatiques particulières :

- L'ouverture dont font preuve Notélé et Télèvesdre par la mise en valeur sur leurs antennes de cultures voisines (allemande, flamande et française).
- TV Lux diffuse un JT hebdomadaire accompagné d'une traduction gestuelle afin de développer son accessibilité tout en sensibilisant les téléspectateurs aux problèmes des personnes physiquement moins aptes.
- Matélé déclare qu'elle conscientise à « *l'accueil à l'autre* » par une couverture systématique de l'actualité liée au sort des demandeurs d'asile.

Article 68 §2 : Valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et spécificités locales

Presque unanimement, les télévisions locales considèrent que leur programmation est par définition entièrement tournée vers cet objectif.

De manière plus spécifique, elles pointent logiquement leurs agendas culturels, les retransmissions d'événements folkloriques ou culturels, les programmes destinés à découvrir la richesse du petit patrimoine local et du patois, les programmes de plateau qui mettent régulièrement à l'honneur les initiatives du secteur culturel, ou les magazines thématiques (qu'ils soient culturels, artisanaux, touristiques, agricoles ou historiques).

À propos des spécificités locales, un éditeur détaille la méthode qu'il applique afin d'évaluer annuellement la manière dont il assure un équilibre dans sa couverture rédactionnelle, en observant le poids démographique relatif d'une ville ou d'une commune et son poids relatif dans les reportages qui ont été réalisés.

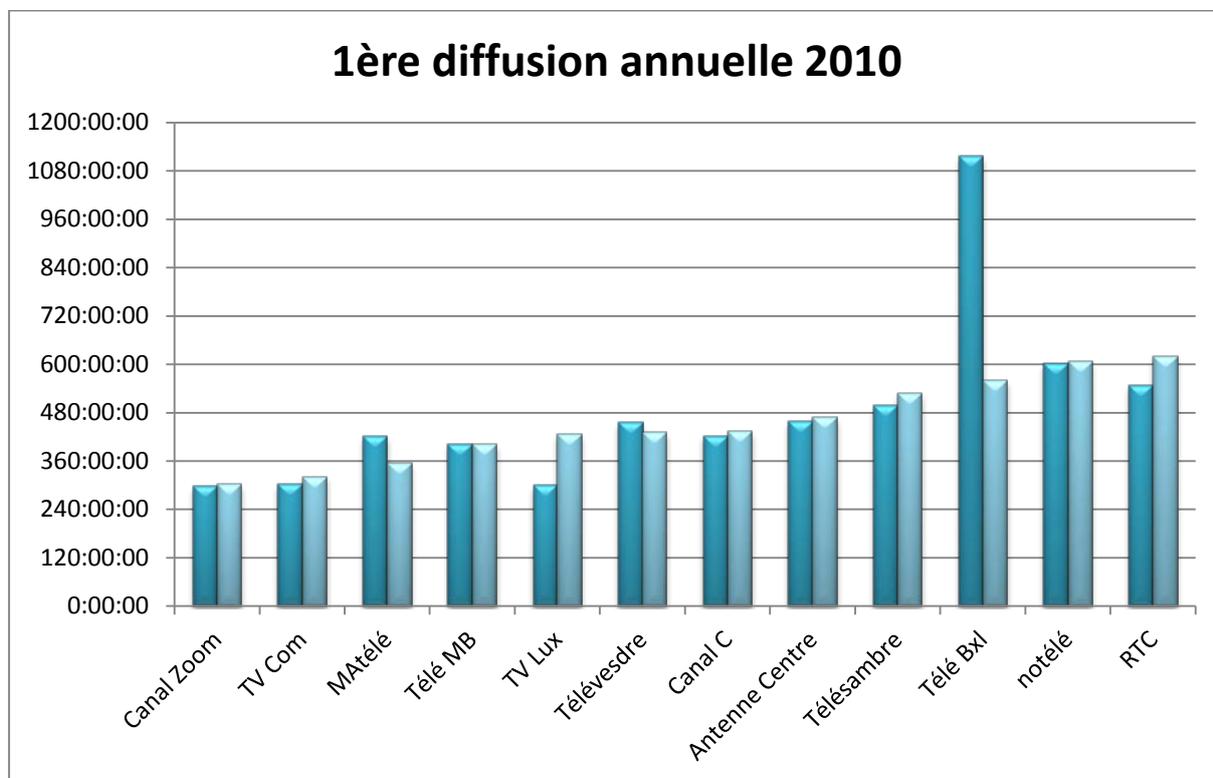
PROGRAMMATION

(art. 67 §1^{er} 6° et art. 67 §1^{er} in fine du décret)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des programmes de production propre mis à disposition par d'autres télévisions locales, des programmes non produits en propre qu'elle est tenue de diffuser en application de sa convention et des rediffusions ;

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci.

1. Première diffusion



Par rapport à 2009, le CSA constate que 8 télévisions locales ont augmenté la durée de leur programmation en première diffusion pour cet exercice, alors que 4 d'entre-elles l'ont diminuée. Les durées totales de première diffusion oscillent du simple au double, entre 303 heures 26 minutes (Canal Zoom) et 621 heures 26 minutes (RTC).

La durée annuelle des programmes en première diffusion de TéléBruxelles a presque diminué de moitié par rapport à l'exercice précédent, ceci s'explique principalement par la non-prise en compte des trois heures quotidiennes de radio filmée.

2. Production propre

Le tableau ci-dessous reprend l'évolution de la production propre de chaque télévision locale sur les trois derniers exercices.

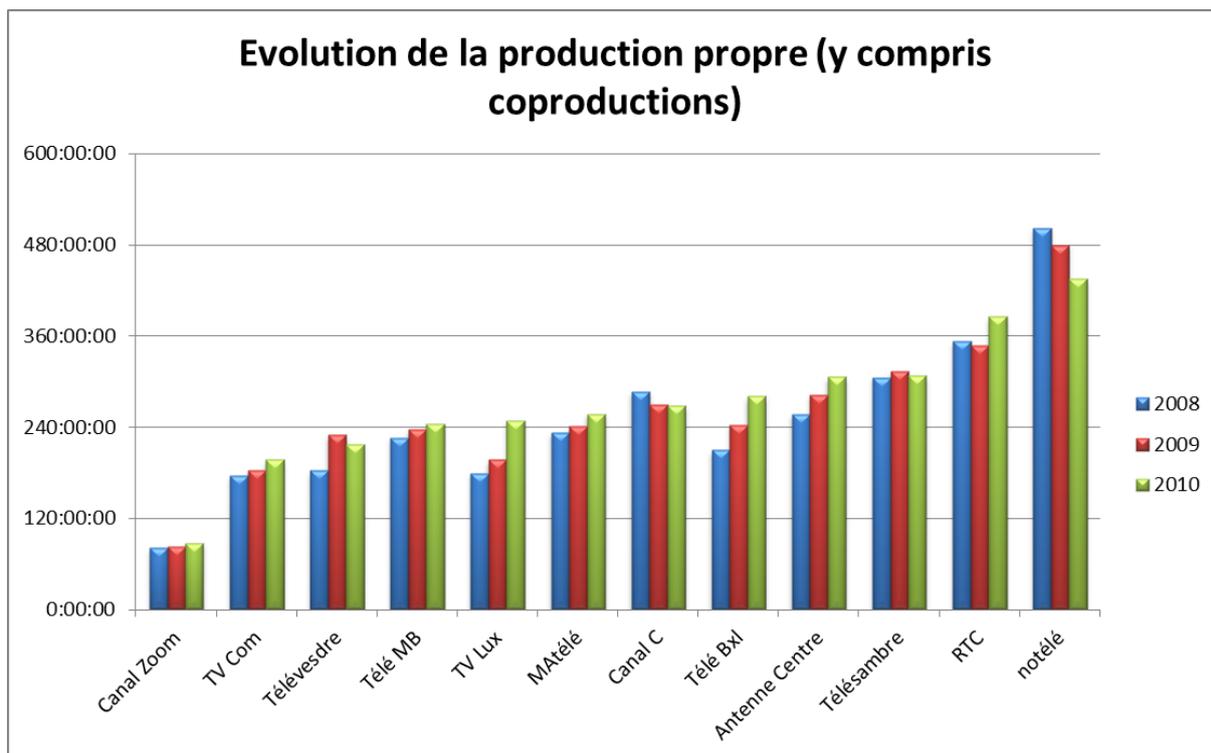
Constats :

- Augmentation constante pour 8 télévisions locales.
- À l'inverse, léger recul pour Notélé qui reste pourtant l'éditeur qui produit le plus.
- Trois télévisions locales maintiennent leur durée de production propre stable sur les trois exercices.

Globalement, le CSA constate que la durée totale de la production propre pour les 12 télévisions locales est en augmentation depuis 3 ans. Elle est passée de 2293 heures en 2008, à 3106 en 2009 et à 3234 en 2010.

La durée de production propre annuelle varie entre 87 heures (Canal Zoom) et 435 heures (Notélé).

Evolution de la production propre (y compris coproductions)



En proportions de la programmation en première diffusion, la production propre établie par le CSA varie entre 66% (TéléBruxelles) et 97% (TV Com).

L'augmentation significative du pourcentage de production propre de TéléBruxelles pour cet exercice (de 47% à 66%) provient d'une diminution effective de ses apports en programmes extérieurs combinée au développement de nouveaux programmes propres.

A propos de la non-prise en compte du vidéotexte et de la radio filmée :

Dans son avis n°123/2010 relatif au contrôle de la réalisation des obligations de Télé Bruxelles pour l'exercice 2009, le Collège constatait que l'éditeur n'avait pas respecté « son obligation, visée à l'article 67, § 1er, al. 1er, 6° et al. 2 du décret, d'assurer sur l'exercice une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes (...) ».

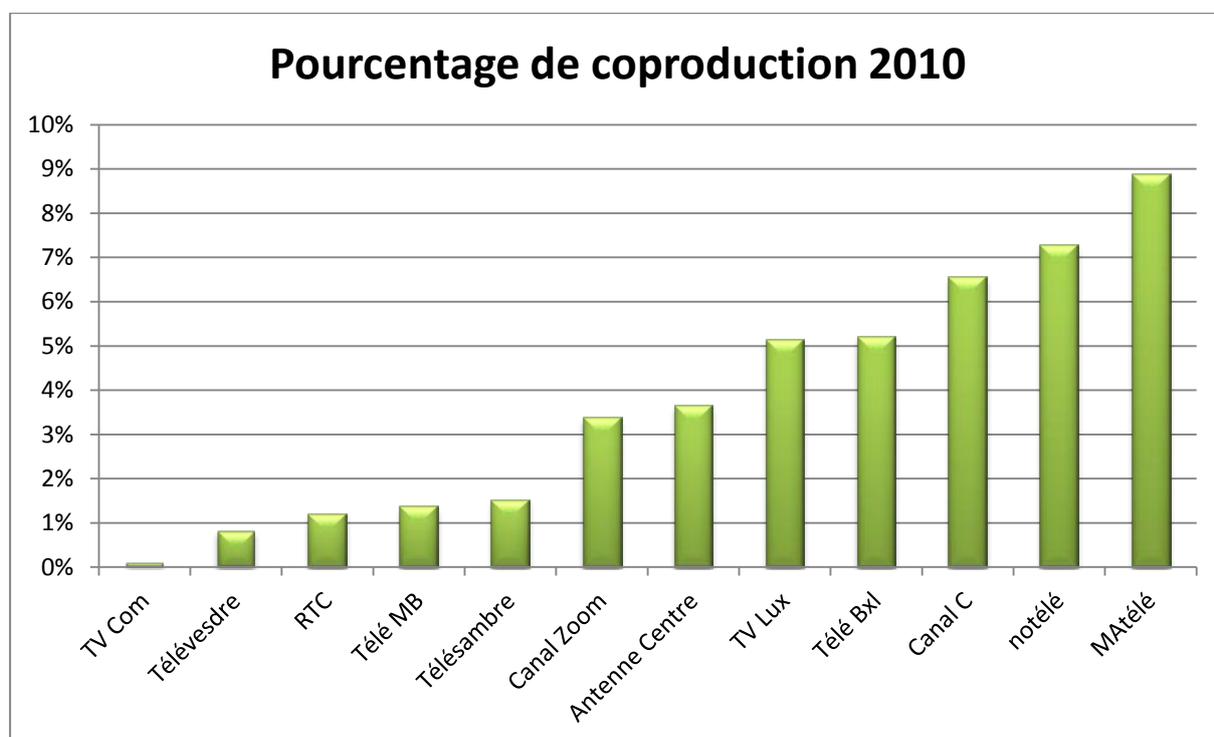
Pour poser ce constat, le Collège a rejeté deux aspects du mode de calcul appliqué par l'éditeur :

- Pour calculer sa proportion de production propre, l'éditeur tenait compte des écrans de vidéotexte. Le Collège a jugé qu'il convenait de ne pas les comptabiliser, ni dans les programmes sur la base desquels est calculée la proportion de 50 % de production propre imposée par l'article 67 du décret, ni *a fortiori* dans les programmes de production propre. Le Collège fonde ce raisonnement sur son avis n° 38/2008, relatif à l'évaluation du mode de subvention des télévisions locales instauré par l'arrêté du 15 septembre 2006, « dans lequel sont exposées la méthode de calcul et la non-comptabilisation du vidéotexte. Il note que le législateur lui-même a fait du vidéotexte une catégorie de programme distincte des autres, notamment en l'excluant des calculs du temps maximal de publicité autorisé. Considérant l'important enjeu de subvention public sous-jacent au calcul de production propre, le vidéotexte présente des spécificités de contenu et de formes telles qu'il doit dans la même orientation décrétole, être distingué des autres programmes pris en considération ».

- Pour calculer sa proportion de production propre, l'éditeur tenait compte de ses programmes de radio filmée et les comptabilisait comme une coproduction à concurrence de 50 %. Le Collège a refusé d'adhérer à ce calcul, considérant que le niveau de coproduction de l'éditeur dans le programme de radio filmée « VivaBruxelles » ne s'élevait en réalité qu'à 5 %. Le Collège a cependant indiqué qu'en « l'absence de réponse du gouvernement à sa demande de clarification sur le vide juridique entourant la définition de la radio filmée, il était d'avis de neutraliser ces programmes du calcul de la production propre, c'est-à-dire de ne pas les comptabiliser, ni comme programmes de production propre, ni dans l'assiette des programmes sur la base desquels la proportion de production propre est calculée ».

Par conséquent, toutes les données du présent contrôle ont été calculées en déduisant le vidéotexte et la radio filmée de l'assiette éligible.

3. Coproduction



Le tableau ci-dessus reprend pour chaque télévision locale la proportion de sa programmation en première diffusion qui est le fruit de son implication dans des coproductions, quel que soit le partenaire (télévision locale, RTBF, extérieur).

On constate une politique variable en matière de coproduction qui fait osciller la proportion entre 0,1% de la programmation pour TV Com à presque 9% pour Matélé.

L'analyse des données démontre que 7 télévisions locales ont augmenté cette proportion par rapport à 2009 et que 5 l'ont diminuée.

Il est ici pertinent de relever les synergies « de bassin », qui font que des collaborations plus appuyées sont mises en places entre les télévisions qui couvrent une même province. Cet aspect est présenté de manière plus détaillée au point « Collaboration » en page 18 de la note.

4. Echanges de programmes, programmes mis à disposition, achats et commandes de programmes

Depuis la modification décréteale du 18 juillet 2008, les programmes « échangés » entre télévisions locales ou devant être diffusés en vertu d'une convention sont exclus du calcul de la production propre. Ceci favorise la circulation des programmes vu qu'elle ne se fait plus au détriment des performances de production propre de chaque télévision.

Le CSA constate d'ailleurs que l'échange de programmes constitue un pilier de la programmation des télévisions locales avec une moyenne d'apport s'élevant à 30% pour 2010. Seule exception : Notélé pour qui ce « poste » en fourniture de contenus avoisine 5% de la durée de l'échantillon.

Échanges :

Sur les quatre semaines d'échantillons, on retrouve la plus grande proportion de programmes diffusés émanant d'échanges sur Canal Zoom (semaine2 : 67%), et la plus petite sur TV Lux (semaine1 et semaine4 : 0%).

Programmes extérieurs :

Sur les quatre semaines d'échantillons, on retrouve la plus grande proportion de programmes en provenance de l'extérieur sur TéléBruxelles (semaine3 : 33%), et la plus petite sur TV Com (0% pour les quatre semaines).

5. Initiatives et développements

- Depuis janvier 2010, **Antenne Centre** diffuse un bulletin météo hebdomadaire en wallon : « *le contenu de cette rubrique est assuré par les membres de troupes dialectales de la région du Centre (...) avec pour objectif la promotion et la sauvegarde du dialecte régional (Wallon du Centre ou Picard)* ». Le programme propose également des séquences divertissantes (chants, poèmes, histoires drôles). De plus, « *un personnage haut en couleurs, la « majorette à lunettes » assure le contrepoint pédagogique des saynètes en proposant la traduction de certains termes moins connus* ».
- **Canal C** produit des capsules intitulées « *De quoi voulez-vous vous débarrasser ?* ». Réalisées en partenariat avec le Centre culturel régional de Namur et tournées avec la participation volontaire de téléspectateurs, ce programme original présente les réflexions philosophiques de quidam sous la forme de micro fictions au ton décalé, il a remporté le prix du « *meilleur programme court* » au « *Festival de la fiction télévisuelle de La Rochelle* ».
- Courant 2010, **Matélé** a complété son offre d'information par un JT diffusé tous les dimanches en direct, l'éditeur produit donc dorénavant de l'information 7 jours sur 7. Cette volonté d'étoffer l'offre d'actu se concrétise également par la mise en place d'une collaboration estivale entre Matélé et TV Lux autour de la production d'un programme quotidien d'information. Les deux éditeurs mutualisent leurs effectifs pendant les vacances d'été afin de continuer à proposer un suivi de l'actualité à leurs téléspectateurs.
- Les magazines « *transfrontaliers* » de **Notélé** (« *Transart* », « *Transactua* » et « *Transit* »), coproduits avec des télévisions locales flamande et française, ont reçu du programme européen « *Interreg IV* » le label « *projet stratégique 2010* ». L'éditeur a par ailleurs poursuivi son implication dans des partenariats solidaires : couverture de la participation de jeunes

Frasnois au développement d'un village indien, sensibilisation autour de la création d'une école des devoirs à Bukavu.

- **RTC** évoque la redynamisation de son programme emblématique « Vidéocorrespondances » devenu « *Canal ouvert* », qui donne la possibilité aux téléspectateurs de produire eux-mêmes des séquences de programmes ou de choisir des thèmes de réflexion à aborder. Chaque semaine, RTC leur consacre une demi-heure d'antenne. L'éditeur constate également que la refonte de son site internet a le succès escompté puisque sa fréquentation a connu une hausse de 60% en cours d'exercice. Il envisage d'ailleurs d'en étoffer plus encore le contenu.
- **Télévesdre** se félicite du renforcement de sa collaboration en 2010 avec l'éditeur public de la Communauté germanophone. Dorénavant, outre la diffusion sur son antenne d'un programme d'informations en allemand chaque samedi, Télévesdre met quotidiennement sa rédaction en relation avec celle de la BRF afin d'optimiser sa couverture de l'actualité régionale. Des échanges de personnel sont également en cours.
- À l'occasion du 65^{ème} anniversaire de la bataille des Ardennes, **TV Lux** a rediffusé en 2010 la série de 34 documentaires qu'elle avait produite sur le sujet en 2004. Ces programmes sont le fruit d'un travail remarquable des équipes de l'éditeur qui ont récolté une somme importante des témoignages et remonté des images d'archives. TV Lux se réjouit de cette rediffusion qui a suscité un tel enthousiasme que 3000 exemplaires DVD de la série ont été réédités.
- Outre son adhésion au GIE Inter TV, **TV Com** renseigne l'aboutissement de ses réflexions autour de la création d'un nouveau programme d'entretiens et de débats. Intitulé « *Entre 2* », ce nouveau rendez-vous hebdomadaire se veut « *un lieu de confrontation d'idées qui permette aux différents acteurs politiques du Brabant wallon de s'exprimer dans un cadre et un tempo autre que celui parfois limité de l'interview lors d'un sujet JT de 2 à 3 minutes seulement* ».
- **Canal Zoom** relève la mise en place d'une nouvelle grille de programmes depuis le mois d'octobre, ainsi que son acquisition d'un nouveau plateau polyvalent auquel il recourt pour différents types de productions : JT, débats, Magazoom... Un décor extérieur est également prévu, ce qui permet de délocaliser la production de contenus lorsque l'actualité s'y prête.
- Outre le démarrage de la diffusion de nouveaux programmes (« *Le 12h30* », « *Terre urbaine* » « *Bien entendu* »), **TéléBruxelles** renseigne une refonte de son site internet intervenue en septembre 2010 : nouvelle présentation, rubriques supplémentaires, plus de vidéos en ligne. Dans le même élan, l'offre d'actualité y a été renforcée : « *avec l'apparition du journal de 12 h 30 en effet, les reportages ne sont plus mis en ligne en soirée mais dès qu'ils sont disponibles à toutes heures de la journée, c'est le « just in time ».* (...) La partie « *information* » du site est placée sous la responsabilité éditoriale du Rédacteur en Chef ».
- **Télé MB** évoque son adhésion au GIE Inter TV : « *Grâce à ce groupement, le câblo-opérateur VOO a réalisé l'interconnexion de ces Télévisions entre elles, ce qui représente des économies "satellite" en cas de directs, sans parler d'autres facilités de transmission. Entre elles, les TV en question mutualisent leur matériel technique lourd (du type "car de captation) mais aussi assurent des synergies de personnels. On pourrait qualifier ce groupement d'une "coopération renforcée" de ces 6 Télés au sein de l'ensemble des TV locales de la Communauté française* ».

- **Télésambre** rappelle être très attachée à refléter les spécificités locales de sa zone de couverture. L'éditeur mène d'ailleurs depuis plusieurs années une réflexion intéressante quant à leur proportionnalité dans sa programmation. Son souci est d'atteindre un « *équilibre dans sa couverture rédactionnelle* », à savoir une adéquation entre le poids démographique de chaque commune de sa zone de couverture et le temps d'antenne qui lui est imparti.

CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'AUTORISATION

(art. 67 §1^{er} 5°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12° du décret)

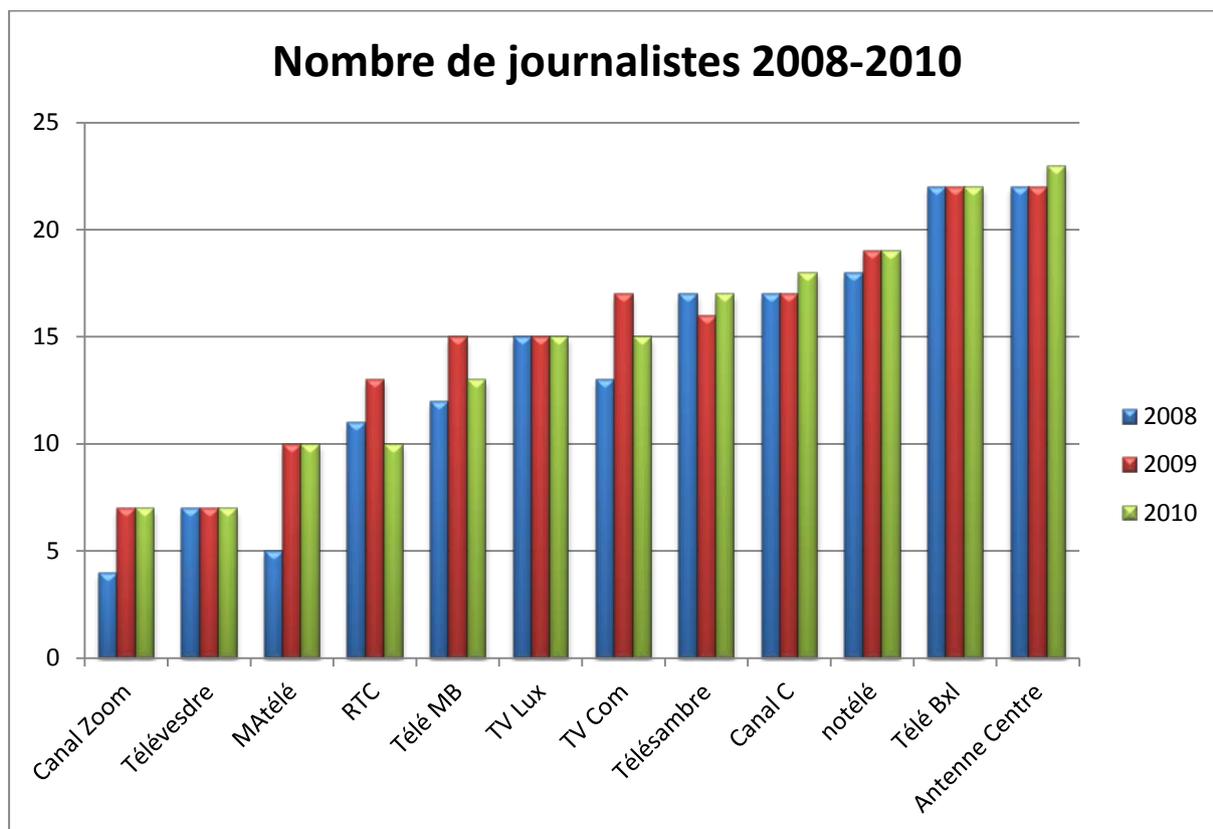
Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*
- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*
- *assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;*
- *assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux ;*
- *assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes ;*
- *avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.*

Journalistes professionnels

Le tableau ci-dessous reprend le nombre de journalistes agréés auprès de l'AJP et employés sous contrat salarié par chaque télévision locale.

Nombre de journalistes 2008-2010



Constats :

- La proportion de journalistes dans l'effectif global de chaque télévision locale est importante. Il n'est donc pas rare qu'ils soient affectés à des postes extérieurs à la rédaction : monteur, caméraman, poste de direction, etc.
- Les données témoignent globalement d'une stabilité sur les trois exercices avec une baisse de 4 unités sur l'ensemble des 12 télévisions (Evolution : 163 en 2008, 180 en 2009, 176 en 2010).
- En 2010, la variable oscille entre 7 pour Canal Zoom et Télévesdre, à plus de 20 pour Télé-Bruxelles et Antenne Centre.

Société interne de journalistes

Toutes les télévisions locales ont reconnu une société interne de journalistes (SDJ), qui associe les membres du personnel disposant d'une carte de presse à d'éventuels débats sur la ligne éditoriale de la télévision. Sont particulièrement concernés : les journalistes rédacteurs et les journalistes techniciens (monteurs, cadres...).

Lors du contrôle 2009, le Collège constatait que deux éditeurs n'avaient pas encore communiqué en interne les dispositions de la décision du Collège du 19 avril 2006 selon laquelle « *il appartient à l'éditeur de reconnaître une société interne de journalistes dont doivent avoir la possibilité d'être membre : tous les journalistes qui sont membres de sa rédaction ; toutes les personnes agréées au titre de journaliste professionnel conformément à la loi du 30 décembre 1963 et travaillant à titre principal pour la télévision locale, quelles que soient leur fonction* ». C'est dorénavant chose faite.

Canal C et Notélé n'ont pas communiqué la composition précise de leur société interne de journalistes se justifiant par le caractère indépendant de l'association ou son statut d'association de fait.

Durant l'exercice 2010, 4 SDJ se sont manifestées ou ont été sollicitées sur les sujets suivants :

- Organisation des élections législatives (Antenne Centre et TéléMB).
- Retour au sein de la rédaction d'un journaliste ayant pris un congé de longue durée pour devenir temporairement porte-parole d'un ministre (TéléMB).
- Nomination d'un nouveau rédacteur en chef (Canal C).
- Déménagement dans les futurs locaux de la RTBF à Charleroi (Télésambre).

Règlement d'ordre intérieur

Toutes les télévisions locales disposent d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information (ROI).

Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information

Les éditeurs déclarent que leurs ROI comprennent des garanties fermes en la matière. Certains évoquent également leurs statuts ou un autre document propre.

Certaines télévisions locales rappellent que leur maîtrise éditoriale repose également sur le fonctionnement et l'organisation de leurs instances. Elles détaillent ainsi la répartition des tâches entre les différents intervenants potentiels : AG, CA, bureau, direction, rédaction, direction de la rédaction, secrétariat de la rédaction, société interne des journalistes et comité de programmation le cas échéant.

Aucun éditeur ne mentionne de difficulté en la matière pour l'exercice 2010.

Equilibre entre les diverses tendances idéologiques

Les éditeurs déclarent que leurs ROI comprennent des garanties fermes en la matière. Certains évoquent également leurs statuts ou un autre document propre.

Une majorité des télévisions locales souligne la responsabilité de la rédaction –et du Directeur de l'information le cas échéant- en la matière. Un éditeur déclare que : « *le pluralisme est un état d'esprit davantage qu'une question d'arithmétique* ».

Concernant leurs instances dirigeantes, les éditeurs rappellent qu'elles sont représentatives de l'ensemble des tendances idéologiques présentes dans leur zone de couverture et qu'il s'agit-là d'une garantie structurelle.

Aucun éditeur ne mentionne de difficulté en la matière pour l'exercice 2010.

Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques

Les éditeurs déclarent que leurs ROI comprennent des garanties fermes en la matière. Certains évoquent également leurs statuts ou un autre document propre.

Aucun éditeur ne mentionne de difficulté en la matière pour l'exercice 2010.

Sur ce point, les avis relatifs à l'exercice 2008 du contrôle des télévisions locales signalaient « *le Collège convient de procéder avec les parties intéressées, au regard des dispositions décrétales notamment relatives à l'indépendance de la programmation, à une évaluation des programmes faisant l'objet de*

collaborations avec des autorités et organismes publics, transversalement pour l'ensemble des télévisions locales dans le courant de l'actuel exercice 2009 ».

Cette évaluation a permis de constater que les éditeurs ont mis en œuvre certaines mesures précisément destinées à préserver leur liberté et l'exercice de leur responsabilité. Cependant, des exemples démontrent que ces deux principes peuvent être mis à mal dans le cadre de programmes coproduits avec les pouvoirs publics. Le Collège considère que ces collaborations trouvent un intérêt et une légitimité mais rappelle qu'elles doivent respecter l'encadrement législatif propre aux télévisions locales.

L'étape suivante des travaux fut la rédaction d'une recommandation en la matière et sa transmission à l'ensemble des télévisions locales. Le dialogue autour d'éventuels ajustements de ce texte est toujours en cours.

Ecoute des téléspectateurs

Tous les éditeurs disposent d'une procédure de gestion des plaintes. Celles-ci circulent en interne et sont traitées par l'un ou l'autre service en fonction de leur complexité.

Les principaux sujets de plaintes rapportés par les éditeurs concernent la distribution, les choix rédactionnels ou la non-couverture de certains événements.

Les télévisions locales répondent en publiant un rectificatif ou un complément d'information ou en indiquant les raisons pour lesquelles la plainte n'est pas recevable.

Plusieurs éditeurs (5) affirment n'avoir reçu aucune plainte durant l'exercice. Certains ne relèvent pas de plainte particulière. Deux éditeurs fournissent un relevé assez détaillé des plaintes reçues et des suivis qui y ont été apportés.

Droits d'auteur

L'ensemble des éditeurs apportent la preuve de leur respect de l'obligation.

VIDEOTEXTE

(art. 69 du décret)

§1^{er} Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

(arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004, art. 1)

Le temps de transmission consacré à la publicité dans les programmes de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale ne peut être supérieur à 13 heures par jour.

Le vidéotexte des télévisions locales diffuse trois types de contenus :

- Des pages « *d'intérêt public* » : agendas culturels, offres d'emploi, petites annonces, résultats sportifs, etc.
- Des pages d'autopromotion.
- Des pages allouées à des contenus commerciaux.

Le temps d'antenne quotidien consacré au vidéotexte est très variable d'une télévision locale à une autre : Télé Bruxelles en diffuse le moins à raison de 50 min par jour, Canal C le plus à raison de 14h. La moyenne quotidienne générale s'élève quant à elle à 7h20.

La proportion des pages de vidéotexte allouées à contenus commerciaux varie entre 0% (TéléBruxelles) à plus de 80% (Télésambre). La moyenne générale est de 30%.

COLLABORATIONS

(art. 69 du décret)

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° *d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° *de coproduction de magazines ;*
- 3° *de diffusion de programmes ;*
- 4° *de prestations techniques et de services ;*
- 5° *de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° *de prospection et diffusion publicitaires.*

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

1. Entre télévisions locales

Les télévisions locales doivent collaborer entre elles de diverses manières :

***Art.69 1° et 3° : Échange et Diffusion**

Les télévisions locales, et plus particulièrement celles qui couvrent une même province, s'échangent régulièrement des reportages dans le but d'optimiser leur couverture de l'actualité.

En outre, les tableaux récapitulatifs de chaque avis témoignent de ce qu'une part importante (en moyenne 30%) de la programmation des télévisions locales consiste en des échanges de contenus entre-elles.

Exemples :

- Des programmes comme « *D-Branché* » (TV Com) et « *Table et Terroir* » (TV Lux) sont diffusés par l'ensemble ou presque des télévisions locales.
- En province de Liège, les deux télévisions locales (RTC et Télèvesdre) diffusent chacune quotidiennement le journal de l'autre.

***Art.69 2° : Coproduction**

Il existe ce que les télévisions locales appellent des « *synergies de bassins* » qui font que des collaborations plus appuyées sont mises en places entre les éditeurs qui couvrent une même province. Ces synergies sont de plusieurs types :

- Coproductions liées à la retransmission d'événements folkloriques ou sportifs.
- Couverture commune des élections.

- Coproduction de magazines ou de programmes d'actualité.
- Partenariats spécifiques autour de programmes qui impliquent également l'autorité provinciale.

Certaines collaborations sont également chapeautées par la fédération des télévisions locales, comme la coproduction du magazine réseau des télévisions locales « *Les Petits Ruisseaux* » ou la retransmission de la cérémonie annuelle du « *Mérite sportif de la Communauté française* ».

Quelques exemples de programmes coproduits :

- « *Planète en jeu* » : Matélé, Canal C et Canal Zoom.
- « *Dialogue Hainaut* », « *Hainaut's Envies* » et « *Chuut* » : Antenne Centre, Notélé, Télé MB, Télésambre et la Province du Hainaut.
- « *L'info de l'été* » : TV Lux et Matélé.
- La retransmission des conseils communaux thématiques : RTC, Télévesdre et la Province de Liège.

*Art.69 4° et 5° : Prestation et participation

Les télévisions locales mutualisent leurs ressources pour réaliser des captations d'événements folkloriques (carnavals wallons) et sportifs (divisions inférieures de football, compétitions de tennis ou de handball). Pour ce faire, certaines recourent au même car HD qui est dès lors utilisé par des équipes mixtes sur le terrain.

Dans la mesure du possible, les télévisions locales s'entraident par un échange de compétences entre équipes et par la fourniture de renforts techniques ou humains.

*Art.69 6° : Prospection

Les télévisions locales sondent le marché publicitaire de manière concertée via la régie « Média 13 ».

Une télévision déclare s'être associée et investie depuis plusieurs mois dans le projet coopératif « Inter TV », GIE ambitieux qui fait par ailleurs l'objet de critiques.

Ce groupement de « *coopération renforcée* » entre 6 éditeurs implique également le distributeur Tecteo et s'axe sur des synergies techniques (mutualisation d'un car de captation, renforts d'effectifs, interconnexion satellite entre les régions...).

1. Avec la RTBF

Le décret SMA et le contrat de gestion de la RTBF incitent les éditeurs télévisuels de service public à établir entre eux plusieurs formes de synergies. Un constat général ressort de l'analyse des rapports 2010 : si des collaborations régulières et efficaces existent entre les télévisions locales, les liens entre une majorité de ces dernières et la RTBF semblent plus ténus.

En effet, soit les synergies existantes ne recouvrent pas tous les aspects prévus à l'article 69 du décret, soit elles sont très ponctuelles et devraient donc gagner en intensité et en régularité. C'est pourquoi, le Collège a formulé pour cet exercice des réserves à l'égard de toutes les télévisions locales sur leurs obligations de collaboration avec la RTBF.

Les télévisions locales se déclarent enclines à développer des projets communs avec la RTBF mais rappellent qu'il « *faut être deux pour développer des synergies* ». Afin d'échanger autour de leurs obligations de collaboration, la RTBF et les télévisions locales ont organisé une rencontre le 21 mai 2010. Il semble qu'aucune suite concrète n'y ait été apportée.

Un éditeur rappelle que les projets de synergies doivent être concertés en amont de manière à ce qu'ils cadrent avec les possibilités financières limitées des télévisions locales. Il conclut en demandant à la Ministre de relancer le dialogue.

Ce constat de carence n'est néanmoins pas applicable de manière identique à chaque télévision locale. En effet, des partenariats spécifiques existent autour de la couverture des événements suivants :

- Festival international du film francophone de Namur (Canal C).
- Francofolies de Spa (Télévesdre).
- Festival du rire de Rochefort (Matélé).

Dans un autre registre, TéléBruxelles peut se prévaloir de collaborations rédactionnelles permanentes avec la radio VivaBruxelles.

Enfin, Notélé semble avoir mis en place une collaboration technique particulière autour de l'utilisation de son car HD pour la coproduction avec la RTBF de retransmissions de matches de la Coupe de Belgique de football.

Voici le détail des autres synergies relevées à l'occasion du contrôle :

***Art.69 1° et 3° : Échanges et Diffusion**

Une majorité de télévisions locales fait état d'échanges gratuits et réguliers de séquences rédactionnelles.

***Art.69 2°, 4° et 5° : Production, prestation, participation**

Les télévisions locales sont associées depuis plusieurs exercices à un partenariat qui implique la RTBF, et la fédération belge de Basketball dans la couverture du championnat de 1^{ère} division. Ce partenariat se concrétise par la retransmission en direct des matches sur les télévisions locales et par la diffusion d'une synthèse des meilleurs moments sur la RTBF.

Certaines télévisions locales font état de prêts ponctuels de matériel à la RTBF ou de captations d'événements locaux mises à sa disposition.

Enfin, de nombreuses télévisions locales contribuent au programme « *Les Niouz* » par la fourniture de reportages

***Art.69 6° : Prospection**

Quelques télévisions locales font état d'échanges promotionnels avec les décrochages de Vivacité ou de partenariats de visibilité réciproque lors d'événements.

Dans la conclusion de chaque avis, le Collège invite l'éditeur à poursuivre ses efforts dans le développement de partenariats avec la RTBF. Il constate que des collaborations ont été initiées depuis deux exercices mais que la situation reste insuffisante au regard de l'obligation imposée par l'article 69 du décret. Conscient que la situation ne leur est pas uniquement imputable, il enjoint les télévisions locales à s'inscrire dans toute initiative visant à redéployer une dynamique dans leurs rapports avec la RTBF.

ORGANISATION

(art. 71 §1^{er} du décret)

Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.

Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.

(art. 74 du décret)

Chaque télévision locale peut instituer un comité de programmation chargé d'établir les propositions de programme destinées à leur organe de gestion.

1. Conseil d'administration

Au cours de l'exercice 2010 :

- 7 conseils d'administration ont connu des modifications mineures.
- 5 n'ont connu aucune modification.

Des précisions ont été demandées à l'une ou l'autre télévision afin de mieux cerner le « *profil décrétal* » de certains administrateurs, notamment ceux siégeant à titre personnel. Les informations fournies en retour ont permis de rehausser le nombre de représentants d'associations.

Les éditeurs concernés se déclarent conscients des remaniements que leur imposeront les modifications récemment apportées à l'article 71 du décret et entrant en vigueur au prochain renouvellement des conseils d'administration.

2. Comité de programmation

La plupart des télévisions locales ne disposent d'aucun comité de programmation : ACTV, Canal C, Canal Zoom, Matélé, RTC, TV Lux, Téléambre, Télévesdre et Télé MB.

A Télé Bruxelles, le comité de programmation est constitué des membres du bureau du CA auxquels se joignent le directeur général et deux experts. Il ne s'est pas réuni en 2010.

Notélé dispose d'un comité de programmation, composé dans le respect du pacte culturel. Il a été renouvelé en cours d'exercice.

Enfin, TV Com signale que son comité de programmation émet des avis sur la grille de programmes, examine les nouveaux projets d'émissions et avalise les programmes en provenance d'autres télévisions locales ainsi que les décisions prises par le comité de programmation de la fédération des télévisions locales.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2010.